

**NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIFS
INSPECTIONS MAJEURES PAR PISTONS RACLEURS**

**Extraits de documents provenant du dossier
R-4114-2019 : Rapport annuel au 30 septembre 2019**

B-0174, Énergir-52, Document 1, pages 5 et 7

B-0193, Énergir-52, Document 5, pages 1 à 13

B-0188, Énergir-52, Document 3

Toutefois, comme précisé par Énergir dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie, R-4079-2018, pièce B-0164, Énergir-46, Document 1, pages 8-9, demande 4.2, (1), ce raffinement apporté au calcul des FGC au rapport annuel 2018, n'était pas encore mis en place au moment de la préparation du dossier tarifaire 2019 mais le sont à compter de celui de 2020 afin d'en capter l'impact sur les frais généraux capitalisés.

1.4 Dans le cas du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau », veuillez décrire les « nouvelles règles d'or en santé sécurité » (Note 9 de la référence (ii)) dont l'implantation a eu pour impact d'augmenter les FGC tant au niveau des dépenses assujetties qu'au niveau du taux de capitalisation. Veuillez également indiquer si l'implantation de ces nouvelles règles par les différents centres de coûts est complétée. De plus, veuillez préciser :

- s'il s'agit des mêmes « règles d'or » que celles mentionnées à la référence (iii);
- s'il s'agit des mêmes règles que les « règles visant la santé et sécurité (SST) » mentionnées à la référence (iv). Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle ces règles n'ont pas pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent.

Réponse :

Les Règles d'or visent une meilleure maîtrise des risques des métiers d'Énergir, et en particulier certaines de ses activités. Elles s'articulent autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus. Elles sont incontournables dans le cadre du travail, elles s'appliquent à tous et s'appuient sur trois principes fondamentaux : simplicité, clarté et rigueur dans son application.

Les quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité implantées au cours de l'année 2019 concernent : la **signalisation**, le **cadennassage**, la **conduite préventive**, et le **travail en hauteur**.

La Règle d'or de **signalisation** vise à prévenir un accident en appliquant des principes de signalisation préventive qui consiste à porter des vêtements à haute visibilité, à actionner la flèche de signalisation et/ou le gyrophare du véhicule et à appliquer la planche de signalisation adéquate à la situation qui peut nécessiter l'appel d'un deuxième technicien ou de faire affaire avec une firme externe si la situation le requiert comme par exemple, un camion tampon pour les travaux en bordure d'une voie rapide. Cette règle affecte tous les employés d'Énergir qui effectuent des activités directement sur la voie de circulation publique ou en bordure de celle-ci, lors de chantiers ou travaux allant de très courtes à de longues durées.

Le **cadennassage** consiste à contrôler toutes les sources d'énergie (électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, thermique, etc.) afin d'empêcher une alimentation ou un démarrage accidentel lors de la réalisation de l'activité. Avant de débiter une tâche sur un équipement, le technicien doit identifier la ou les sources d'énergie, utiliser la fiche de

cadenassage en cas de sources multiples, apposer son cadenas personnel et communiquer avec son gestionnaire afin d'obtenir une autorisation, si la procédure de cadenassage ne peut être respectée. Cette règle a un impact sur l'ensemble des activités d'Énergir à proximité d'une source d'électricité ou lors d'arrêt de distribution de gaz pour la réalisation d'une tâche.

La **conduite préventive** vise à s'assurer que les employés d'Énergir adoptent les bonnes pratiques de conduite préventive afin de protéger ces derniers ainsi que le public. La Règle d'or s'applique à tous les employés d'Énergir utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions ou un véhicule d'Énergir. Elle encadre l'utilisation des outils mobiles dans les contextes autorisés par le code de la sécurité routière du Québec. De plus, elle requiert une ronde complète intérieure et extérieure du véhicule avant de se déplacer. Pour les véhicules lourds, elle requiert le respect de la Loi 430 et une ronde de sécurité chaque 24 heures. Finalement, il faut se stationner de façon à partir de l'avant, si sécuritaire. Les techniciens d'Énergir sont constamment en déplacement pour la réalisation de leurs activités donc l'implantation de cette règle a un impact direct sur les temps de déplacement liés à l'ensemble des activités d'Énergir.

Finalement, la Règle d'or de **travail en hauteur** s'applique à tous les employés et sous-traitants d'Énergir qui effectuent des activités de travail en hauteur, soit lorsque les travailleurs sont exposés à un risque de chute de plus de 3 mètres (à partir des pieds) et ce, peu importe l'endroit où la nature de l'activité et lors de tout travail exécuté à 2 mètres et moins du bord d'une toiture de plus de 3 mètres. Tous les techniciens ont reçu la formation « travail en hauteur » ainsi que la formation sur les équipements élévateurs qui remplacent dorénavant l'échelle. Les techniciens sont aussi requis d'inspecter l'ensemble des équipements de travail en hauteur avant leur usage et d'arrêter et communiquer avec leur gestionnaire si la règle ne peut pas être respectée. Cette règle touche principalement les activités de rallumage d'équipement, d'ouverture de compteur et d'inspections finales.

De ces quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité, voici celles qui ont eu un impact plus important et un effet à la hausse sur les dépenses assujetties du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau » et sur son taux de capitalisation :

- La Règle d'or relative à la **signalisation** a requis des honoraires professionnels pour l'évaluation des risques selon les lieux de travaux et l'établissement de planches de signalisation. De plus, la réalisation de certains travaux pouvant maintenant exiger la présence de deux employés (ou plus) au lieu d'un seul pour la réalisation de travaux en bordure de route a eu un impact sur la hausse du taux de capitalisation; et
- La Règle d'or relative au **travail en hauteur** a nécessité la location d'appareils de levage non prévue en début d'année qui, à son tour, a un impact sur les temps moyens, et par conséquent, sur le taux de capitalisation. La location d'appareils de levage exige maintenant du temps additionnel à la livraison, pour l'installation et la manipulation des équipements élévateurs, comparativement à l'utilisation d'une échelle.

Une nouvelle spécification en intervention d'urgence a également eu un impact sur les dépenses assujetties et le taux de capitalisation de ce centre de coûts. Il ne s'agit pas d'une

nouvelle Règle d'or d'Énergir, mais plutôt d'une règle en santé et sécurité. La nouvelle méthode d'intervention ne permet plus aux employés d'entrer dans la tranchée pour couper le gaz. Il faut maintenant creuser en amont et en aval du bris ce qui implique du temps et des coûts de signalisation, d'excavation, d'étaçonnement et de remblais supplémentaires pour deux tranchées. De plus, selon les règles de santé sécurité, des équipements respiratoires spécialisés sont maintenant requis avant d'avoir accès aux sites, entraînant des coûts supplémentaires.

Le nombre d'heures plus élevé requis pour exécuter des activités imputées aux immobilisations a un impact à la hausse sur le taux de capitalisation. C'est ce taux de capitalisation, déterminé pour chacun des centres de coûts associé aux bureaux d'affaire, aux services techniques et aux services de construction, qui est utilisé pour capitaliser les dépenses des centres de coûts.

Énergir confirme que les Règles d'or sur la signalisation et le travail en hauteur, ainsi que la nouvelle spécification d'intervention d'urgence ci-haut mentionnées sont les mêmes que celles de la référence (iii).

Énergir confirme également que les Règles d'or concernant la signalisation et le travail en hauteur sont les mêmes que celles mentionnées à la référence (iv) et qu'elles n'ont pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent (RA2018). La préparation en coût de service du dossier tarifaire 2019 s'est amorcée à la fin de l'été 2017, avant même le début de l'exercice financier 2018. Il était difficile pour Énergir de prévoir de façon précise quelles seraient les règles d'or en santé sécurité déployées et leurs impacts sur les dépenses d'exploitation de centres de coûts spécifiques.

L'implantation des quatre Règles d'or (signalisation, cadenassage, conduite préventive et travail en hauteur) déployées au cours de l'année 2019 est terminée pour l'ensemble de l'entreprise (les différents centres de coûts). Toutefois, Énergir tient à mentionner que d'autres Règles d'or seront déployées au cours des années à venir. Ainsi, au cours de l'année 2019-2020, la Règle d'or « tranchée et excavation » est en cours de déploiement. De plus, au cours de l'année 2020-2021, deux nouvelles Règles d'or sont prévues être déployées : travail à chaud (soudure) et travail en espace clos.

- 1.5 Dans le cas du centre de coûts « *Transmission* » (Note 10 de la référence (ii)), veuillez justifier que le nombre de « *campagnes d'inspection internes* » ait doublé en 2019 en expliquant de quelle inspection il s'agit.

Réponse :

Les inspections internes des conduites sont les inspections internes par piston racleur. Le nombre d'inspection a augmenté en 2019 à cause des risques ciblés sur ces conduites par l'équipe de gestion des actifs. La disponibilité de la main-d'œuvre de ce centre de coûts a

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR
L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019**

ADDITIONS À LA BASE

Frais généraux capitalisés (FGC) – « Règles d'or »

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0174](#), p. 5, réponse à la question 1.4;
 - (ii) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0175](#), p. 4, réponse à la question 2.2;
 - (iii) Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p. 16, par. 39;
 - (iv) Pièce [B-0023](#), Annexe A, p. 1, tableau « Frais généraux capitalisés au 30 septembre 2019 - par secteur ».

Préambule :

(i) « 1.4 Dans le cas du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau », veuillez décrire les « nouvelles règles d'or en santé sécurité » (Note 9 de la référence (ii)) dont l'implantation a eu pour impact d'augmenter les FGC tant au niveau des dépenses assujetties qu'au niveau du taux de capitalisation. Veuillez également indiquer si l'implantation de ces nouvelles règles par les différents centres de coûts est complétée. De plus, veuillez préciser :

- s'il s'agit des mêmes « règles d'or » que celles mentionnées à la référence (iii);
- s'il s'agit des mêmes règles que les « règles visant la santé et sécurité (SST) » mentionnées à la référence (iv). Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle ces règles n'ont pas pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent.

Réponse :

Les Règles d'or visent une meilleure maîtrise des risques des métiers d'Énergir, et en particulier certaines de ses activités. Elles s'articulent autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus. Elles sont incontournables dans le cadre du travail, elles s'appliquent à tous et s'appuient sur trois principes fondamentaux : simplicité, clarté et rigueur dans son application.

Les quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité implantées au cours de l'année 2019 concernent : la signalisation, le cadenassage, la conduite préventive, et le travail en hauteur.

[...]

De ces quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité, voici celles qui ont eu un impact plus important et un effet à la hausse sur les dépenses assujetties du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau » et sur son taux de capitalisation :

- La Règles d'or relative à la **signalisation** a requis des honoraires professionnels pour l'évaluation des risques selon les lieux de travaux et l'établissement de planches de signalisation. De plus, la réalisation de certains travaux pouvant maintenant exiger la présence de deux employés (ou plus) au lieu d'un seul pour la réalisation de travaux en bordure de route a eu un impact sur la hausse du taux de capitalisation; et
- La Règle d'or relative au **travail en hauteur** a nécessité la location d'appareils de levage non prévue en début d'année qui, à son tour, a un impact sur les temps moyens, et par conséquent, sur le taux de capitalisation. La location d'appareils de levage exige maintenant du temps additionnel à la livraison, pour l'installation et la manipulation des équipements élévateurs, comparativement à l'utilisation d'une échelle.

Une nouvelle spécification en intervention d'urgence a également eu un impact sur les dépenses assujetties et le taux de capitalisation de ce centre de coûts. Il ne s'agit pas d'une nouvelle Règle d'or d'Énergir, mais plutôt d'une règle en santé et sécurité.

[...]

Énergir confirme également que les Règles d'or concernant la signalisation et le travail en hauteur sont les mêmes que celles mentionnées à la référence (iv) et qu'elles n'ont pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent (RA2018). La préparation en coût de service du dossier tarifaire 2019 s'est amorcée à la fin de l'été 2017, avant même le début de l'exercice financier 2018. Il était difficile pour Énergir de prévoir de façon précise quelles seraient les règles d'or en santé sécurité déployées et leurs impacts sur les dépenses d'exploitation de centres de coûts spécifiques.

[...]

Toutefois, Énergir tient à mentionner que d'autres Règles d'or seront déployées au cours des années à venir. Ainsi, au cours de l'année 2019-2020, la Règle d'or « tranchée et excavation » est en cours de déploiement. De plus, au cours de l'année 2020-2021, deux nouvelles Règles d'or sont prévues être déployées : travail à chaud (soudure) et travail en espace clos ». [nous soulignons]

(ii) « [...] Il s'agit de normes diverses, par exemple, de nouvelles normes du groupe de l'Ingénierie. Les règles, quant à elles, sont directement reliées avec la santé et la sécurité au travail. Les nouvelles normes découlent d'un balisage des pratiques d'autres gazières quant à l'entretien préventif des compresseurs et des installations connexes. Le balisage s'est traduit par une révision complète du programme d'entretien et en a augmenté la fréquence afin d'assurer la sécurité du réseau. En ce qui a trait aux règles visant la santé et la sécurité au travail (SST), il s'agit principalement de nouvelles exigences concernant la signalisation, les travaux en hauteur et les temps de repos minimums :

[...] ». [nous soulignons]

(iii) « [39] La Régie retient que l'écart observé pour les FGC au réel en 2018, en lien avec les dépenses d'exploitation et les taux de capitalisation, découle de l'application permanente de nouvelles règles en matière de santé et sécurité au travail et de nouvelles normes en matière d'entretien préventif, lesquelles n'ont pu être anticipées au moment de la préparation de dossier tarifaire 2018. La Régie est satisfaite des justifications fournies par Énergir ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser la différence entre une Règle d'or et une « règle en santé et sécurité » (troisième soulignement de la référence (i)).

Réponse :

Une **Règle d'or** vise les **risques critiques à potentiel de dangers de conséquence grave ou mortelle** pour le travailleur. Une Règle d'or est encadrée par des comportements attendus et où le principe de la **tolérance zéro** est appliqué. Tout écart aux comportements attendus est géré par une intervention de la gestion, appuyée par les ressources humaines. Énergir, tout comme la CNESST, poursuit son engagement à l'égard des cibles de tolérance zéro sur les dangers à conséquence grave identifiés.

Une **règle en santé et sécurité** vise tous les autres risques possibles dans l'entreprise, sans se limiter aux risques critiques à potentiel de danger de conséquence grave ou mortelle. Plusieurs règles en santé et sécurité sont en place dans les programmes de prévention, comme la règle sur le port des équipements de protection individuelle, la règle sur l'interdiction du fumer, la règle sur l'obligation de se raser avant de porter une protection respiratoire, etc.

- 1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une Règle d'or ne découle pas nécessairement de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada puisqu'elle « s'articul[e] autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus » (référence (i)). Dans l'affirmative, veuillez justifier que les normes obligatoires au Québec et au Canada en matière « de **signalisation**, [de] **cadennassage**, [de] **conduite préventive**, et [de] **travail en hauteur** » ne soient pas suffisantes pour encadrer les activités d'Énergir, en lien avec la réalisation de ses projets.

Réponse :

Tous les programmes de prévention SST et toutes les Règles d'or visent, au minimum, le respect en tout temps de l'application des exigences réglementaires obligatoires au Québec ou au Canada. Les objectifs des programmes de prévention et les Règles d'or sont : la réduction des risques à la source, l'accessibilité aux équipements de qualité de protection pour les travailleurs, la mise à jour des formations, et le maintien de procédures adéquates en fonction des risques à adresser.

S'articulant autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés à adopter, la Règle d'or est un outil pour s'assurer que les employés :

- Sachent exactement quoi faire, sans avoir à deviner ou à interpréter, pour bien gérer les **risques critiques** sur le terrain;
- Reconnaissent l'importance accordée au respect de l'application des comportements clés qui sont liés à la notion de **tolérance zéro** de la CNESST quant aux écarts d'application.

1.3 Pour les quatre thèmes visés par les Règles d'or (signalisation, cadenassage, conduite préventive et travail en hauteur), veuillez fournir, pour l'exercice 2019, et pour l'ensemble des centres de coûts du tableau de la référence (iv), une évaluation :

- des dépenses liées à l'implantation et au respect de ces Règles d'or qui ne découlent pas de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada ;
- des dépenses liées à l'implantation et au respect de ces Règles d'or qui découlent de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada.

Dans l'éventualité où les dépenses ne peuvent être évaluées précisément, veuillez fournir la meilleure approximation de celles-ci.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.2, les Règles d'or visent le respect des exigences réglementaires et ne peuvent être dissociées de celles-ci. Dans son ensemble, le programme des Règles d'or a permis de réviser l'ensemble des exigences réglementaires, d'actualiser les outils de détection de risques, de bonifier les instructions de travail et de mettre à niveau les équipements de prévention qui ont permis d'actualiser la gestion des risques critiques.

Les dépenses liées à l'implantation et au respect des Règles d'or se regroupent en deux catégories principales, soit : les dépenses externes (composées principalement d'honoraires de consultants), de coûts de location d'équipements et d'achats de matériaux, ainsi que les coûts de main-d'œuvre interne reflétés par une hausse des temps moyens des activités touchées par la mise en place des Règles d'or. Cette dernière catégorie est estimée en fonction des variations des temps moyens observées après la mise en place des Règles d'or.

Il est important de souligner que les dépenses liées à l'implantation et au respect des Règles d'or ont amené un écart à la hausse de la capitalisation, mais également une hausse des dépenses non capitalisables. Les dépenses d'exploitation encourues qui n'ont pas été capitalisées ont dû être absorbées à même l'enveloppe des dépenses d'exploitation.

Les données du tableau suivant représentent l'estimation des dépenses encourues par les quatre règles mentionnées pour l'année financière 2019, pour l'ensemble des centres de coûts de la référence (iv). Comme mentionné à la réponse à la question 1.15 de la pièce B-0188, Énergir-52, Document 3, page 9, « les données par activité n'étant pas disponibles à la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir s'est basée sur la source la plus représentative qu'elle-même utilise pour suivre l'évolution des coûts reliés à l'implantation des nouvelles Règles d'or, soit les données réelles de l'année financière 2017-2018 ».

Règles d'or	OPEX			CAPEX		
	Main-d'œuvre ('000\$)	Autres dépenses ('000\$)	TOTAL	Main-d'œuvre ('000\$)	Autres dépenses ('000\$)	TOTAL
Cadenassage	-	188	188	267	786	1 053
Signalisation	784	106	890	182	-	182
Travail en hauteur	19	308	327	56	613	669
Conduite préventive	-	5	5	-	-	-
TOTAL	803	607	1 410	505	1 399	1 904

Énergir n'est pas en mesure de fournir cette information par centres de coûts, étant donné le court échéancier. Énergir devrait procéder à des estimations/répartitions par centre de coûts puisque les coûts sont plutôt suivis par activité (Règle d'or) et que ceux reliés aux investissements capitalisables (Capex) sont liés à un projet et non pas un centre de coûts. Seuls les coûts Opex sont associés à des centres de coûts.

- 1.4 Veuillez préciser comment sont déterminées les nouvelles Règles d'or qu'Énergir implante (sur quelle base, selon quels critères et par quelles ressources) et si Énergir se base sur un exercice de balisage avec ses pairs. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les Règles d'or sont établies à partir d'une grille d'analyse de risques des différents postes et tâches à réaliser, sur la fréquence et la gravité potentielles des dangers et des risques et sur la base d'expériences vécues et d'incidents partagés à potentiel grave par différentes associations gazières ou compagnies. Les Règles d'or ont été définies avec la participation active des spécialistes en SST, des employés et des représentants syndicaux. Au total, dix Règles d'or sont visées.

Un balisage des bonnes pratiques a été réalisé auprès de différentes compagnies, comme Enbridge, Rio Tinto et Anglo America. Un partage des bonnes pratiques en SST est aussi réalisé au sein d'un comité interentreprises où siègent des membres des compagnies suivantes : Énergir, Hydro-Québec, STM, Vidéotron et Bell.

- 1.5 Veuillez justifier l'urgence d'implanter les Règles d'or en cours d'exercice alors que cela n'était pas prévu à la Cause Tarifaire, dans le contexte où il existe déjà une réglementation encadrant les activités d'Énergir.

Réponse :

L'analyse de certains incidents à potentiel de conséquence grave survenus de 2017 à 2019 a justifié l'importance d'agir et d'implanter un programme de Règles d'or sur la base du principe directeur de la tolérance zéro, inspiré de celui de la CNESST. De plus, lors de cette réflexion, un programme de *Leadership en action* de la haute direction a été mis en place.

Voici certains exemples d'incidents à potentiel de conséquence grave survenus en 2018 :

- Fuite de gaz causée par un tiers et infiltration dans un bâtiment : une explosion s'est produite et a causé des brûlures au visage à un employé et un choc post-traumatique à un second employé d'Énergir;
- Chute en hauteur d'un travailleur d'Énergir lors du rallumage d'un appareil chez un client;
- Accident de la route à Rouyn-Noranda, alors qu'un employé se rendait chez un client : L'employé a perdu le contrôle de son véhicule;
- Sous-traitant effectuant des travaux de nature électrique, sans procédure de cadenassage.

- 1.6 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle il est possible qu'Énergir détermine et implante de nouvelles Règles d'or en cours d'exercice, en complément à celles que le Distributeur a prévues à la Cause tarifaire.

Réponse :

Considérant la réponse à la question 1.5 ci-haut, Énergir confirme la compréhension de la Régie selon laquelle il est possible que de nouvelles Règles d'or soient implantées en cours d'exercice, en complément à celles prévues à la Cause tarifaire.

- 1.7 Considérant qu'Énergir prévoit déjà l'implantation des Règles d'or pour l'exercice 2020-2021 (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les coûts y afférant sont considérés dans la Cause tarifaire en cours. Veuillez préciser

si un plan d'implantation de futures Règles d'or relatives aux « *comportements clés attendus* » est prévu par Énergir pour les prochaines années. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie selon laquelle les coûts afférents à l'implantation de deux nouvelles Règles d'or au cours de l'exercice 2020-2021 sont considérés dans la Cause tarifaire en élaboration, soit la Cause tarifaire 2020-2021 (dossier R-4119-2020).

Énergir confirme également qu'un plan d'implantation de futures Règles d'or est prévu pour les prochaines années. Les Règles d'or visées par ce plan sont :

- 2019-2020 : Travail en tranchée / excavation
- 2020-2021 : Espaces clos; Travail à chaud
- 2021-2022 : Protection respiratoire; Travaux de levage; Travail en milieu isolé

**MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES
COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0188](#), p. 3, réponse 1.2;
 - (ii) Pièce [B-0188](#), p. 4, réponse 1.4;
 - (iii) Pièce [B-0188](#), p. 4, réponse 1.5;
 - (iv) Dossier R-3654-2007, décision [D-2008-067](#), p. 7 et 8.

Préambule :

(i) « Veuillez détailler l'augmentation de la capitalisation de 1,5 M\$ relative à chacune des Activités :

- les inspections internes par piston racleur;
- le temps des stationnaires dans certains projets; et
- l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Réponse :

Les inspections internes par piston racleur ont nécessité 2 369 heures de main-d'œuvre interne pour un total de 337 k\$, principalement pour les tronçons de Sabrevois-Shefford (en Estrie) et de Saint-Mathieu (en Montérégie) [...] ».

(ii) « Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir confirme que la méthode de comptabilisation relative aux inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2017-2018 ».

(iii) « Le cas échéant, veuillez indiquer si ce changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

Réponse :

Le changement de pratique comptable en ce qui concerne la comptabilisation des inspections par piston racleur ne découle pas d'un changement de normes comptables.

Ce changement a été initié à la suite de discussions avec d'autres gazières qui ont confirmé à Énergir qu'elles capitalisaient de telles inspections et que cette façon de faire respectait les normes comptables en vigueur.

À la suite de ces échanges, Énergir a analysé le sujet en se référant à la littérature comptable appropriée, et plus particulièrement en s'assurant que les frais ainsi capitalisés respecteraient le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (ASC 360) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir a également appuyé son analyse en se référant aux IFRS, ainsi qu'à des guides d'interprétation de KPMG et de PwC.

[...]

- *Les coûts relatifs à une inspection majeure peuvent être capitalisés ».*

(iv) « La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.

La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. La Régie demande donc à Gaz Métro de présenter, à l'avenir, de tels changements dans le cadre d'un dossier tarifaire et de ne les mettre en application qu'à compter de l'année tarifaire pour laquelle la Régie a donné son autorisation ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 La Régie constate que la référence (ii) mentionne le dossier tarifaire 2018 en lien avec la décision D-2018-158. La décision D-2018-158 est relative au dossier tarifaire 2018-2019. La réponse d'Énergir fait mention du dossier tarifaire 2017-2018.

Veillez préciser si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur au rapport annuel 2019 est la même que celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017) et autorisée par la décision D-2018-158.

Réponse :

Énergir confirme que la comptabilisation des inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017), comme expliqué plus longuement à la réponse à la question 2.2.

Énergir soumet respectueusement que cet ajustement découle du fait que les inspections internes par piston racleur réalisées au cours de l'exercice 2018-2019 diffèrent de celles considérées au moment d'élaborer le dossier tarifaire 2018-2019, puisqu'elles ont évolué au fil du temps. En effet, Énergir tient à rappeler que le processus détaillé du budget des dépenses

d'exploitation de la Cause tarifaire 2018-2019, élaboré selon la méthode du coût de service, s'est amorcé à la fin de l'été 2017. À ce moment, les inspections internes par piston racleur étaient différentes et moins laborieuses, mais également moins complètes en termes de résultats obtenus. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, l'insertion de nouveaux pistons racleurs intelligents à l'intérieur des conduites de gaz fut mise en place, permettant ainsi de recueillir des informations additionnelles sur l'état de santé de celles-ci. Ces nouveaux pistons intelligents sont autopropulsés par le débit du gaz. Ils permettent désormais de détecter des problèmes de corrosion et des imperfections dans la conduite, lesquels étaient imperceptibles auparavant.

Ce changement de technologie, c'est-à-dire l'utilisation d'un outil d'inspection intelligent (le piston intelligent ou le cochon racleur intelligent), permet d'analyser de nouveaux éléments de la conduite, entre autres :

- Les défauts longitudinaux de la conduite. Les défauts font référence à des bosselures, des fissures, des stries, des ondulations, etc. Auparavant, seuls les défauts verticaux étaient détectés. L'ajout de la technologie MFL-C permet maintenant de détecter des défauts sur la longueur de la conduite (*crack line*);
- Le grade de l'acier (*pipe grade*). L'inspection permet de déterminer les populations de grade de tuyau, c'est-à-dire la qualité et la résistance de l'acier, ce qui n'était pas possible avant 2019 avec l'utilisation d'un piston racleur conventionnel.

L'utilisation du piston intelligent nécessite toutefois un nettoyage préalable de la conduite afin d'obtenir de meilleures lectures de l'acier, ce qui n'était pas requis auparavant. Il est désormais nécessaire d'effectuer trois passages d'un piston racleur nettoyeur.

Ces inspections par pistons intelligents nécessitent également la gestion et la disposition de déchets contaminés (poussières qui contiennent des métaux lourds). Ces déchets contaminés doivent être disposés judicieusement. Ils sont transportés jusqu'en Alberta et traités par une firme spécialisée en la matière.

Ces changements importants dans le programme d'inspection interne des conduites de transmission ont eu un impact sur les coûts encourus pour réaliser des inspections par piston racleur. À ce titre, voici l'évolution des coûts des trois dernières années :

Années	Coûts totaux (000 \$)	Nombre d'inspections
2017	255	1
2018	216	1
2019	1 358	2

- 2.2 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser le dossier tarifaire où Énergir a présenté la modification de pratique comptable et préciser la décision de la Régie qui autorise ce changement. Si aucune demande n'a été produite, veuillez justifier l'absence d'une telle demande en lien avec cette modification de pratique comptable.

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 2.1, l'activité d'inspections internes par piston racleur a grandement évolué au fil des années. Cette évolution a mené Énergir à analyser les normes de capitalisation et le traitement de cette activité chez les pairs et à créer, au cours de l'exercice 2018-2019, une nouvelle catégorie d'immobilisation pour les coûts y afférents.

À cet égard, Énergir soumet que la création de nouvelles catégories d'immobilisation est une pratique courante pour répondre aux nouveaux types d'actifs acquis ou d'actifs installés sur le réseau entre deux études quinquennales de taux d'amortissement.

Ainsi, la pratique comptable utilisée par Énergir pour les inspections internes par piston racleur, soit la création d'une catégorie distincte d'immobilisation, ne diffère pas de la pratique habituelle.

Énergir soumet qu'elle croyait d'ailleurs que cette pratique était en accord avec les ordonnances GC-01, p. 11 et GC-24, p. 12, qui mentionnaient l'utilisation de taux d'amortissement intérimaires :

« e) Si les taux n'ont pas été précédemment approuvés, de taux intérimaires estimés par l'entreprise seront utilisés jusqu'à leur approbation par la Régie. »

Les immobilisations tangibles d'Énergir font l'objet d'une étude quinquennale par laquelle toutes les catégories d'actifs sont révisées, soit par l'entremise de l'étude des taux réalisée par une firme d'experts externes (pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission), soit par les analyses internes (pour les actifs liés aux installations générales).

Cette étude n'étant réalisée qu'aux cinq ans, il peut survenir qu'entre deux études de taux d'amortissement de nouveaux actifs (de distribution, de stockage, de transmission ou d'installations générales) soient rendus disponibles sur le marché et qu'il soit avantageux de s'en prévaloir (nouvelle technologie, nouveaux matériaux, etc.). Ces nouveaux actifs ayant une durée de vie utile et des caractéristiques différentes des actifs utilisés précédemment, ils nécessiteront des taux d'amortissement différents de ceux des catégories d'actifs existants.

Ainsi, le dépôt des études quinquennales des taux d'amortissement est souvent assorti de deux types de requêtes auprès de la Régie, soit d'approuver les modifications apportées aux taux d'amortissement et, le cas afférent, d'approuver la création des nouvelles catégories d'immobilisation proposées. À titre d'exemple, Énergir réfère la Régie à ses décisions portant sur les deux études de taux précédentes, soient les décisions D-2011-182 et D-2015-181, où la Régie devait approuver la création de nouvelles catégories d'actifs, en plus d'approuver les ajustements aux taux d'amortissement :

« [452] La Régie approuve la création des nouvelles catégories d'immobilisation, la modification des taux d'amortissement applicables à certaines catégories d'immobilisation déjà existantes ainsi que les taux d'amortissement afférents. »

et la décision D-2015-181 :

« [374] Pour les installations générales, la Régie autorise la création de nouvelles catégories d'actifs et la modification des taux d'amortissement, qui seront en vigueur jusqu'à leur prochaine révision. »

La réponse à la présente demande de renseignement a d'ailleurs permis à Énergir de constater une omission, à la page 12 de la pièce B-0048 de l'étude des taux déposée le 7 mai 2020 dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020). En effet, outre la nouvelle catégorie créée pour les inspections internes par piston racleur, cette nouvelle étude propose la création de plusieurs autres catégories d'actifs de transmission, de biométhane et d'installations générales. Une pièce ainsi qu'une requête amendée seront déposées pour ajouter la demande d'approbation de la Régie à l'égard des nouvelles catégories d'actifs créées.

- 2.3 La référence (iii) indique les démarches effectuées par Énergir avant de modifier la pratique comptable relative à la capitalisation des inspections internes par piston racleur. Veuillez préciser si le changement de pratique comptable était obligatoire au 1^{er} octobre 2018 ou s'il s'agit d'une décision discrétionnaire d'Énergir. Veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez référer aux réponses aux questions 2.1 et 2.2.

- 2.4 Veuillez indiquer si le Rapport annuel 2019 contient d'autres pratiques comptables qui diffèrent de celles utilisées lors de la préparation de la cause tarifaire 2018-2019. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme que le Rapport annuel 2019 ne contient pas de pratique comptable qui diffère de celles utilisées lors de la préparation de la Cause tarifaire 2018-2019.

- 2.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que, n'eut été du changement de pratique comptable lié à la capitalisation des inspections par piston racleur, les charges d'exploitation présentées au rapport annuel 2019 auraient été supérieures de 337 k\$ (référence (i)). Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer et justifier.

Réponse :

Énergir confirme que les charges d'exploitation présentées au rapport annuel 2019, en lien avec la main-d'œuvre imputée aux immobilisations des inspections par piston racleur, auraient été supérieures de 337 k\$. En effet, la réponse soumise par Énergir à l'intervenante à la référence (i) s'articulait spécifiquement autour de l'augmentation de la capitalisation de la main-d'œuvre imputée aux immobilisations dans le cadre des explications des dépenses réelles 2019 vs budget 2019, de la pièce *Dépenses d'opération par nature pour l'exercice clos le 30 septembre 2019* (pièce B-0023, Énergir 4, Document 5, pages 6 et 15), note g) du secteur Clients & Exploitation.

Au rapport annuel 2019, les coûts totaux qui auraient été intégrés aux charges d'exploitation relativement aux inspections par piston racleur se sont élevés à 1 358 k\$. Le tableau suivant détaille ces coûts :

Nature des coûts	Coûts réels (000 \$)
Main-d'œuvre interne	337
Main-d'œuvre entrepreneur	175
Matériaux	44
Services externes	800
Autres coûts	2
Total	1 358

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVE À
LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE
FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019**

Capitalisation de certains coûts de main-d'œuvre

Question 1

Références :

- (i) B-0023, Énergir 4, document 5, p. 13, item g)
- (ii) D-2019-028

Préambule :

(i)

« g) Main-d'œuvre imputée aux immobilisations R2019 vs B2019 : -2 074 k\$

L'augmentation de la main-d'œuvre capitalisée provient principalement (1 500 k\$) de la capitalisation du temps alloué aux inspections internes par piston racleur, du temps des stationnaires dans certains projets, ainsi que de l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Les projets TI, Mobilité et CRM, contribuent également à cet écart pour un montant total de -506 k\$. »

(ii)

« [21] Conséquemment, dans les dossiers de rapport annuel, les trop-perçus/manques à gagner seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel. Les revenus reconnus en fin d'année, déterminés à partir du nombre réel de clients pour les dépenses d'exploitation, seraient comparés aux coûts réellement encourus en fin d'année. Énergir indique s'être inspirée de la mécanique qu'elle avait envisagée au dossier R-4027-2017, pour son prochain mécanisme incitatif.

[22] Énergir fait valoir que la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation qu'elle propose s'appuie sur la raisonnable de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité. Il s'agit d'une formule qui se veut simple et basée sur des principes et pratiques reconnus par la Régie pour déterminer le revenu autorisé en distribution au cours des prochaines années.

[...]

[38] Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation de la formule paramétrique, telle que décrite à la section 3.1 de la pièce B-002619, pour établir les dépenses d'exploitation des années 2019-2020 à 2021-2022, sous réserve de son examen des avantages sociaux futurs à compléter dans le cadre de la phase 2. »

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer comment a été établi le budget 2019 considérant la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation.

Réponse :

Énergir souhaite respectueusement rappeler que les dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2018-2019 ont été élaborées de façon détaillée (méthode du coût de service). La méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation à laquelle fait référence la FCEI ne s'applique pas à l'exercice financier 2018-2019, mais bien aux trois années subséquentes (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022). Ainsi, Énergir ne pouvait considérer la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation au moment d'établir les prévisions détaillées de son budget 2018-2019 puisque cette méthode allégée est le résultat de propositions et d'une décision postérieure de la Régie (D-2019-028, rendue le 8 mars 2019).

Comme mentionné précédemment, le budget des dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2018-2019 a été élaboré de façon détaillée, selon la méthode du coût de service. Le processus a débuté à la fin de l'été 2017 et a mobilisé les efforts et la participation de tous les secteurs de l'entreprise. Ce processus se veut une analyse détaillée des besoins de chaque direction. D'abord, la haute direction, par le plan stratégique d'Énergir, donne les grandes orientations et les objectifs qui devront guider les stratégies, les activités et les décisions d'affaires de la prochaine année. Par la suite, chaque directeur évalue les besoins, les défis et les contraintes reliés à ses centres de coûts, les priorise afin d'atteindre les objectifs, puis évalue les besoins qui en découlent, tant au niveau de la main-d'œuvre (départs à la retraite anticipés, nouvelles ressources, etc.), d'autres dépenses d'exploitation requises, au niveau de la capitalisation (main-d'œuvre et frais généraux corporatifs) et du temps alloué aux activités non réglementées. Cette évaluation est basée sur des faits connus ou prévus au moment d'élaborer la cause tarifaire, une analyse des données historiques, les améliorations apportées aux processus, les besoins pour assurer la sécurité des installations et des employés d'Énergir et la probabilité de réalisation des projets de développement de l'entreprise.

Les frais d'exploitation prévus à la Cause tarifaire 2018-2019 représentent donc les besoins réellement anticipés en fonction des activités prévues (à venir) et connues au cours de l'année financière 2018-2019, et ce, au moment d'élaborer la Cause tarifaire 2018-2019.

1.2 Veuillez détailler l'augmentation de la capitalisation de 1,5 M\$ relative à chacune des activités :

- les inspections internes par piston racleur;
- le temps des stationnaires dans certains projets; et
- l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Réponse :

Les **inspections internes par piston racleur** ont nécessité 2 369 heures de main-d'œuvre interne pour un total de 337 k\$, principalement pour les tronçons de Sabrevois-Shefford (en Estrie) et de Saint-Mathieu (en Montérégie).

Le **temps des stationnaires** a augmenté de près de 60 % entre les années 2017-2018 et 2018-2019.

Réel 2018	Réel 2019	Variation 2018 – 2019	
Heures		Heures	%
15 629	24 687	9 058	59 %

Cette hausse totale du **temps des stationnaires** (capitalisable et non capitalisable) est principalement attribuable au projet de la rue Sainte-Catherine Ouest (R-4078-2018), soit près de 7 000 heures. De ce nombre d'heures total du temps des stationnaires pour le projet de la rue Sainte-Catherine Ouest, 2 292 heures étaient associées au remplacement de sections de conduite. Ces heures ont donc été capitalisées pour une somme d'environ 300 k\$.

Le solde de l'augmentation de la main-d'œuvre imputée aux immobilisations pour le secteur Clients & Exploitation est principalement attribuable à la mise en place des Règles d'or (la signalisation, le cadenassage, la conduite préventive et le travail en hauteur; décrits plus en détail à la réponse à la question 1.4 de la pièce B-0174, Énergir 52, Document 1) qui a eu un impact direct sur le temps de réalisation de certaines activités capitalisables d'Énergir, dont les rallumages d'équipements en hauteur, les travaux sur postes nécessitant du cadenassage et les travaux qui nécessitent deux techniciens au lieu d'un seul afin d'assurer la signalisation, tels que les lectures de bornes en bordure de route ou certaines localisations en bordure de route ou intersection.

Inspections internes par piston racleur

- 1.3 Veuillez indiquer depuis quelle date Énergir capitalise les coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

Réponse :

Énergir capitalise les coûts relatifs aux inspections internes par piston racleur depuis le 1^{er} octobre 2018.

- 1.4 Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir confirme que la méthode de comptabilisation relative aux inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2017-2018.

- 1.5 Le cas échéant, veuillez indiquer si ce changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

Réponse :

Le changement de pratique comptable en ce qui concerne la comptabilisation des inspections par piston racleur ne découle pas d'un changement de normes comptables.

Ce changement a été initié à la suite de discussions avec d'autres gazières qui ont confirmé à Énergir qu'elles capitalisaient de telles inspections et que cette façon de faire respectait les normes comptables en vigueur.

À la suite de ces échanges, Énergir a analysé le sujet en se référant à la littérature comptable appropriée, et plus particulièrement en s'assurant que les frais ainsi capitalisés respecteraient le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (ASC 360) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir a également appuyé son analyse en se référant aux IFRS, ainsi qu'à des guides d'interprétation de KPMG et de PwC.

Les conclusions de cette analyse sont :

- Les activités d'inspection par piston racleur correspondent à une inspection majeure. Les US GAAP ne définissent pas spécifiquement ce qu'est une

inspection majeure. Énergir s'est donc référée aux IFRS afin d'obtenir une définition. Ainsi, selon l'IAS 16 – *Immobilisations corporelles* :

« 16.12 Les coûts d'entretien courant sont essentiellement les coûts de main-d'œuvre et des consommables, et peuvent inclure le coût de petites pièces. L'objet de ces dépenses est souvent décrit comme la fonction de "réparations et maintenance" de l'immobilisation corporelle.

16.14 La poursuite de l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) peut être soumise à la condition de la réalisation régulière d'inspections majeures destinées à identifier d'éventuelles défaillances, avec ou sans remplacement de pièces. »

- L'inspection majeure représente plus que de simples réparations et peut permettre la poursuite de l'exploitation de l'immobilisation en question;
- L'inspection de la conduite de transmission par piston racleur et l'essai de pression permettent de valider l'état de la conduite pour éviter une éventuelle fuite importante causée par une défaillance conduisant à une inflammation. Elle permet de valider si la conduite de transmission qui est en place est en bon état ou si des travaux doivent être effectués sur celle-ci;
- Une inspection par piston racleur est une inspection majeure et représente plus qu'une simple réparation. Le programme d'inspection des conduites de transmission aux 10 ans d'Énergir permet d'identifier d'éventuelles défaillances telles que des fuites de gaz avec ou sans remplacement de pièces et permet de continuer à utiliser les conduites.
- Les coûts relatifs à une inspection majeure peuvent être capitalisés.

1.6 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur en vertu des normes en vigueur pour 2019.

Réponse :

Il existe trois méthodes reconnues de comptabilisation pour les inspections majeures basées sur le guide d'interprétation de PwC :

(Traduction libre)

- La méthode des coûts différés/capitalisés
Selon cette méthode, les montants déboursés et relatifs aux inspections majeures sont capitalisés dans le coût de l'immobilisation et sont amortis jusqu'à la prochaine inspection majeure, soit 10 ans dans le cadre des inspections par piston racleur chez Énergir.

- La méthode de capitalisation intégrée
Selon cette méthode, au moment de l'achat, l'entité doit estimer le coût de l'inspection majeure dans le prix initial, le comptabiliser distinctement de l'actif et l'amortir également distinctement.
- La méthode des coûts directs
Selon cette méthode, les coûts d'inspection, qui sont relativement constants d'une période à l'autre, sont comptabilisés aux frais d'exploitation au fur et à mesure qu'ils surviennent.

À l'instar d'autres gazières de l'industrie et justifié par son analyse appuyée par la littérature comptable appropriée, Énergir en est venue à la conclusion que le coût des inspections majeures par piston racleur sur ses conduites de transmission devrait être capitalisé distinctement dans ses immobilisations corporelles, puis amorti sur une période de 10 ans, soit le temps qui s'écoule entre chaque inspection majeure. La méthode des coûts directs et la méthode de capitalisation intégrée sont moins adaptées et adéquates aux inspections par piston racleur des conduites de transmission d'Énergir puisqu'une inspection majeure n'est pas qu'une simple réparation et/ou de l'entretien et qu'Énergir ne prévoit pas acquérir de nouvelles conduites de transmission à court/moyen terme.

- 1.7 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.

Réponse :

La méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation en vigueur pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 amènera certes Énergir à faire des choix et à faire preuve d'agilité afin de bien prioriser ses activités pour répondre à ses engagements et atteindre ses objectifs, tout en respectant l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée. Toutefois, le cadre de l'allègement réglementaire ne soustrait pas Énergir à faire preuve d'une bonne gouvernance et de mettre en place les bonnes pratiques opérationnelles et comptables. Au cours des prochaines années, des activités inattendues surviendront assurément et devront être réalisées sans avoir été prévues au budget initial, soit à la Cause tarifaire 2018-2019. Énergir fera également preuve de bonne gouvernance en faisant des choix et en faisant preuve d'agilité afin de respecter l'enveloppe autorisée des dépenses d'exploitation.

D'ailleurs, comme en fait mention le préambule (ii) « [22] [...] *la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation qu'elle propose s'appuie sur la raisonnable de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité.* » (Énergir souligne)

Énergir a élaboré la Cause tarifaire 2018-2019 le plus rigoureusement possible, tel que décrit à la réponse à la question 1.1. Toutefois, il est important de rappeler, comme mentionné au dernier paragraphe de cette même réponse, que les frais d'exploitation prévus à la Cause tarifaire 2018-2019 représentent les besoins réellement anticipés en fonction des activités prévues (à venir) et connues au cours de l'année financière 2018-2019, et ce, au moment d'élaborer la Cause tarifaire 2018-2019.

Durant la période d'application de la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation, Énergir croit essentiel de maintenir ses processus d'amélioration continue et estime qu'il est justifié de poursuivre l'évolution de ses pratiques opérationnelles ou comptables.

Temps des stationnaires

1.8 Veuillez indiquer si la hausse de capitalisation relative au temps des stationnaires dans certains projets découle :

- d'une modification de pratique comptable;
- d'une croissance du nombre d'heures des stationnaires;
- d'une combinaison des deux;
- d'autres facteurs.

Réponse :

La hausse de la capitalisation relative au temps des stationnaires découle d'une croissance du nombre d'heures des stationnaires.

1.9 Veuillez indiquer depuis quelle date Énergir capitalise les coûts relatifs au temps des stationnaires.

Réponse :

Comme il a été de mise au cours de l'élaboration de la Cause tarifaire 2018-2019 et de l'exercice financier 2018-2019, le temps des stationnaires a toujours été capitalisé lorsque cette activité était liée à un projet capitalisable et comptabilisé aux frais d'exploitation dans les autres cas.

1.10 Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative au temps des stationnaires est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir confirme que la pratique comptable relative à la comptabilisation du temps des stationnaires n'est pas différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2017-2018.

- 1.11 Le cas échéant, veuillez indiquer si le changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des heures de stationnaires.

Réponse :

Non applicable.

- 1.12 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs au temps des stationnaires en vertu des normes comptables en vigueur pour 2019.

Réponse :

Les frais capitalisés reliés au temps des stationnaires respectent le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (*ASC 360, Property, Plant and Equipment*) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir juge donc qu'il serait inadéquat de ne pas respecter ces normes comptables et de ne pas capitaliser les frais du temps des stationnaires reliés à des projets capitalisables. Aucun changement de pratiques comptables n'est survenu à cet égard au cours de l'exercice financier 2018-2019.

- 1.13 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.

Réponse :

Énergir réitère qu'il n'y a eu aucun changement en ce qui concerne la comptabilisation du temps relié aux stationnaires.

Augmentation du temps moyen pour les activités en lien avec les nouvelles normes de santé et sécurité

1.14 Veuillez décrire les nouvelles normes de santé et sécurité et leur impact sur les activités d'Énergir.

Réponse :

Les nouvelles normes en santé et sécurité mentionnées à la référence (i) réfèrent aux nouvelles Règles d'or déployées chez Énergir.

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4 de la pièce B-0174, Énergir-52, Document 1, pour plus de détails sur les nouvelles Règles d'or et leurs impacts sur les activités d'Énergir.

1.15 Veuillez quantifier l'augmentation du temps moyen.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente l'impact de la hausse du temps moyen sur des activités touchées par l'implantation des nouvelles Règles d'or, entre l'année 2018 et l'année 2019. Les données par activité n'étant pas disponibles à la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir s'est basée sur la source la plus représentative qu'elle-même utilise pour suivre l'évolution des coûts reliés à l'implantation des nouvelles Règles d'or, soit les données réelles de l'année financière 2017-2018.

La hausse des temps moyens a généré une hausse de près de 6 700 heures pour la réalisation de ces activités.

	2018		2019		Variation	Composantes de la variation des heures	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (4) - (2)	(6) = ((4) / (3) - (2) / (1)) x (1)	(7) = ((3) - (1)) x ((4) / (3))
Règles d'or	Fréquence	Nb heures	Fréquence	Nb heures	heures	Effet Taux (temps moyen)	Effet volume (fréquence de l'activité)
Cadenassage	29 857	42 941	29 902	45 603	2 662	2 593	69
Signalisation	276 081	126 965	269 758	127 628	663	3 654	(2 992)
Travail en hauteur	4 437	4 459	4 306	4 746	287	432	(144)
		174 365		177 977	3 612	6 679	(3 067)

La Règle d'or relative à la conduite préventive a peu d'impact sur les temps moyens. Cette règle, détaillée à la réponse à la question 1.4 de la pièce B-0174, Énergir-52, Document 1, a plutôt un impact sur les heures non productives.

1.16 Veuillez indiquer si Énergir a modifié ses pratiques comptables eu égard au temps pour les activités de santé et sécurité depuis le dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir n'a pas modifié ses pratiques comptables en ce qui concerne le temps capitalisable (ou non) en lien avec les activités de santé et sécurité. Énergir confirme que les pratiques comptables ne sont pas différentes au Rapport annuel 2019 de celles utilisées pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2017-2018.

- 1.17 Le cas échéant, veuillez indiquer si le changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des heures de stationnaires.

Réponse :

Non applicable.

- 1.18 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs au temps des stationnaires en vertu des normes comptables en vigueur pour 2019.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.12.

- 1.19 Eu égard à la référence (ii), veuillez indiquer en quoi la croissance des dépenses d'exploitation calculées selon la formule peut être considérée comme raisonnable dans un contexte de modification des pratiques comptables.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.7.

- 1.20 Veuillez indiquer si, selon Énergir, la modification des pratiques comptables affectant les dépenses d'exploitation est compatible avec l'esprit de la méthode de fixation des dépenses d'exploitation sur la base d'une formule.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.7.

- 1.21 Veuillez commenter la possibilité de reporter la modification de pratique comptable proposée par Énergir au prochain dossier tarifaire où les dépenses d'exploitation seront fixées sur la base du coût de service.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.7, Énergir juge qu'il ne serait pas souhaitable de freiner l'évolution de ses pratiques comptables durant les trois années où s'appliquera la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation.